

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Titre 1^{er} du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement,
- VU le Titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
- VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- VU le récépissé de déclaration en date du 10 décembre 2002 délivré à la société DROUIN EUROPE dont le siège social est situé Avenue Konrad Adenauer – 59223 RONCQ,
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société DROUIN EUROPE en vue d'exploiter un entrepôt couvert à l'adresse suivante : lieu-dit « Salarün » - 56450 THEIX,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la décision en date du 26 janvier 2006 de M. le Président du Tribunal Administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 21 mars au 21 avril 2006 inclus, sur le territoire des communes de THEIX et TREFFLEAN,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 29 mai 2006,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de THEIX et TREFFLEAN,
- VU les avis exprimés par les différents services consultés,
- VU le rapport et les propositions en date du 7 juin 2007 de l'Inspection des Installations Classées,
- VU l'avis en date du 2 juillet 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2007 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT les conclusions de la tierce expertise réalisée par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) à SAINT-MARCEL (27950) sur le dimensionnement des effets de flux thermique présentés dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, le pétitionnaire a été amené à apporter une amélioration à son projet en divisant la réserve d'eau de 1 000 m³ en 2 réserves de 500 m³ chacune afin que les pompiers puissent bénéficier d'un choix opérationnel en fonction notamment des vents,

CONSIDÉRANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent permettre de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DROUIN EUROPE, dont le siège social est situé Avenue Konrad Adenauer – 59223 RONCQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse : lieu-dit « Salarün » - 56450 THEIX, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro de rubrique	Nature - Volume des activités	Seuil	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Entrepôt d'un volume de 119 880 m ³ .	Volume supérieur à 50 000 m ³ .	Autorisation
2663-2b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume stocké (planches de surf, kayaks) étant au maximum de 9 990 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Parcelles
THEIX	parcelles n° 114 et 115 section ZC, soit une superficie totale de 48 000 m ² .

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité, et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R 512-76 à 77 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à 77 du Code susvisé.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis, ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

CHAPITRE 3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement de l'établissement est exclusivement assuré par le réseau public d'adduction d'eau potable.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bac de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté, ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs, ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées, conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts, ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés, et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions, autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.3.3.1. Eaux usées

Les eaux usées domestiques (lavabo, douche, WC) sont envoyées dans le réseau d'eaux usées communal.

Article 4.3.3.2. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de la partie Sud de la toiture du bâtiment sont collectées et transitent dans un bassin de 500 m³.

Article 4.3.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, aires de stationnement, etc...) ainsi que les eaux pluviales de la partie Nord de la toiture du bâtiment sont collectées et rejetées dans le milieu naturel. Préalablement à ce rejet, elles transitent par un bassin tampon d'une capacité totale de 1 350 m³, puis sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Le dispositif doit être nettoyé par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO (NF T 90.101) : 125 mg/l ;
- MES (NF EN 872) : 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux (NF T 90 114, NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l ;

Une surveillance est assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement.

Une analyse annuelle, au minimum, est effectuée sur les rejets des eaux pluviales. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées, conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux, ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce, et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée, et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement), et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes, pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite en limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats de ces contrôles sont conservés 5 ans, et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations, et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques, ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique, avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés, et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...), et les consignes à observer, sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'établissement dispose d'une aire d'attente, de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc...).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie, et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, et entretenues, conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état, et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui, et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut, ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils, et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs, et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro, et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus, produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires, et produits finis, considérés comme des substances ou des préparations dangereuses, sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident, suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours, et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 1 réserve d'eau de 500 m³ et 1 bassin de 1 350 m³ dont 500 m³ sont occupés en permanence par une réserve d'eau, soit une réserve totale de 1 000 m³. Ces deux bassins sont aménagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt, et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques, et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), sont raccordés au bassin étanche visé à l'article 4.3.3.3 du présent arrêté, d'une capacité minimum de 1 350 m³. Il est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les conditions d'élimination des éventuels effluents recueillis respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT

ARTICLE 8.1.1. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers, ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0, et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage et de tout stockage présent dans la messagerie.

ARTICLE 8.1.3. CANTONS DE DESENFUMAGE ET EXUTOIRES DES FUMÉES

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement d'une superficie maximale de 1 600 m².

La cellule de stockage des produits relevant de la rubrique 2663 (kayaks et planches de surf – cellule n° 2) comporte des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés qui doivent être à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface totale de la toiture de cette cellule.

Pour les autres cellules, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est de 0,5 % de la surface totale de la toiture de chaque cellule.

Pour l'ensemble des cellules, les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 4 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment, ou de chacune des cellules de stockage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

ARTICLE 8.1.4. COMPARTIMENTAGE DES CELLULES

L'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

- 1 cellule de 3 588 m² : messagerie et réception / expédition des marchandises
- 1 cellule de 3 218 m² : zone de préparation des commandes (picking)
- 1 cellule de 3 720 m² : cellule de stockage n° 1
- 1 cellule de 3 680 m² : cellule de stockage n° 2

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu autostables de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures, et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ;
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

ARTICLE 8.1.5. AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

Pour le stockage des produits relevant de la rubrique 2663 (kayaks et planches de surf), les dispositions suivantes sont respectées :

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol de la cellule n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

ARTICLE 8.1.6. DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant, même en dehors des heures ouvrables, est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 8.1.7. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8.1.8. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.1.9. RECHARGE DES BATTERIES

La zone de charge est isolée des autres installations de l'entreprise. Son sol est étanche, incombustible, résistant aux acides, et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement.

Une zone de sécurité de 3 m autour de la zone de charge sera définie, et toute présence de matière combustible y sera formellement interdite.

La zone sera maintenue propre et régulièrement nettoyée, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, et de poussières.

La zone de recharge des batteries est très largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

ARTICLE 8.1.10. CHAUFFAGE

L'entrepôt n'est pas chauffé. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

ARTICLE 8.1.11. PROPETE DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.12. MAINTENANCE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment), ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 8.1.13. MERLON

Un merlon végétalisé de 3 m de hauteur est mis en place du côté Ouest du site (côté des habitations).

ARTICLE 8.1.14. DERATISATION

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DES BOUTEILLES DE PROPANE

Le stockage des bouteilles de propane (40 bouteilles maximum de capacité unitaire de 13 kg utilisées pour le fonctionnement des engins de manutention thermiques) doit être implanté à une distance d'au moins 40 m de l'entrepôt, et 72 m des limites de propriété.

La quantité de propane présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

TITRE 10 MODALITÉS D'APPLICATION -

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

TITRE 11 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires de THEIX et TREFFLEAN
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 Lorient
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes cedex
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes cedex
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement
ZAC Atalante-Champeaux
2, rue Maurice Fabre – CS 86523 – 35065 RENNES cedex
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes cedex
 - M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cedex 02
 - M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne
Service Régional de l'Archéologie
Avenue Charles Foulon – Campus Beaulieu – 35700 RENNES
 - M. Philippe FOURNIER Commissaire enquêteur
- M. le Directeur de la DROUIN EUROPE
Avenue Konrad Adenauer – 59223 RONCQ

Vannes, le 25 JAN. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	4
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	5
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	5
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	6
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévus.....	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	6
CHAPITRE 2.6 récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 conception des installations.....	7
CHAPITRE 3.2 Pollutions accidentelles	7
CHAPITRE 3.3 Odeurs	7
CHAPITRE 3.4 Voies de circulation.....	7
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	8
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	9
TITRE 5 - DECHETS	10
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	10
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	11
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	11
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	12
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	12
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	12
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	13
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	13

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	14
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	15
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	17
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT.....	18
TITRE 9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DES BOUTEILLES DE PROPANE.....	21
TITRE 10 MODALITÉS D'APPLICATION -	22
TITRE 11 EXECUTION.....	22

sation en date du 25 JAN 2008

VANNES. Is

Echelle d'édition: 1/2000

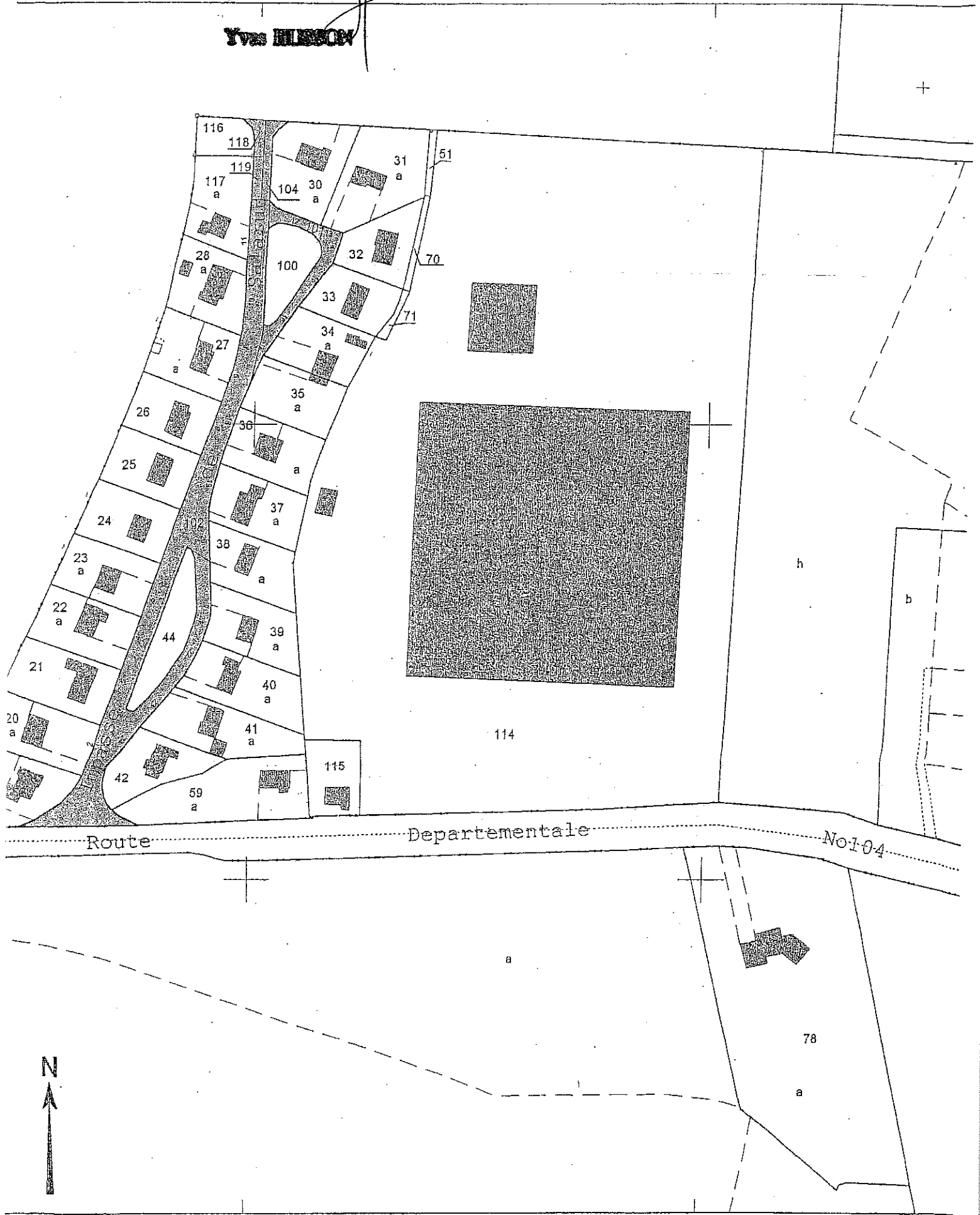
Par déléation,

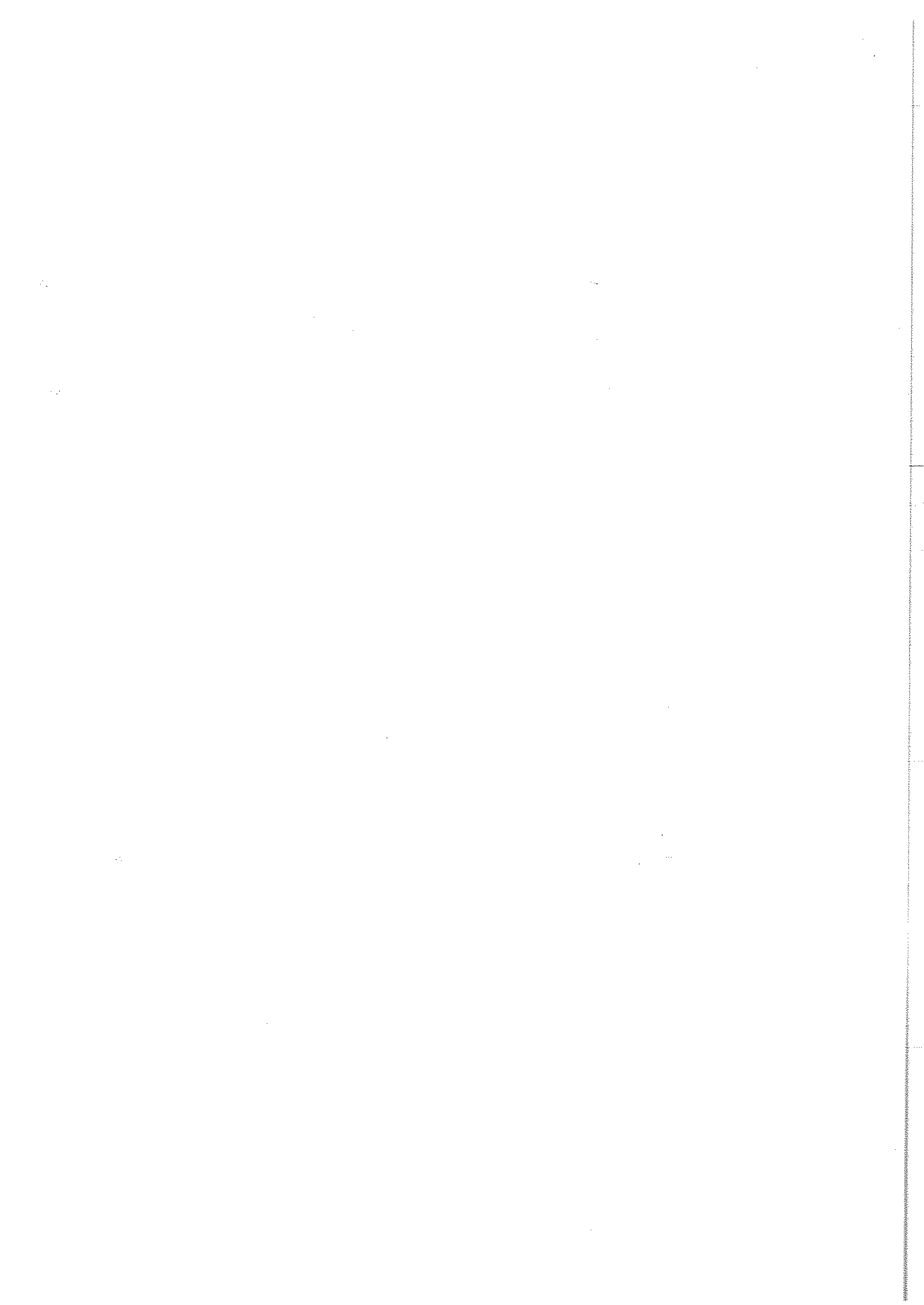
Echelle d'origine: 1/2000

Le Secrétaire/Général

ORIGINAL

Yves HUSSON







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Françoise LEMONNIER
E.mail : francoise.lemonnier@morbihan.pref.gouv.fr
Télécopie : 02.97.54.85.96
Téléphone : 02.97.54.86.70

Monsieur le directeur
S.A. DROUIN EUROPE
Avenue Konrad Adenauer - BP 98
59223 RONCQ

Vannes, le 25 JAN. 2008

Monsieur le directeur,

Je vous adresse, sous ce pli, deux copies de l'arrêté préfectoral qui vous est délivré, en vue d'exploiter un entrepôt couvert à cette adresse : Salarum 56450 THEIX.

Je compte sur vous pour appliquer les dispositions qui assortissent mon autorisation et ainsi rendre compatible le fonctionnement de votre entreprise avec la protection de l'environnement. Pour la bonne règle, je vous demande de bien vouloir afficher dans votre établissement, de façon visible, un extrait de ce texte indiquant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Ci-joint, également, un exemplaire dûment visé par mes soins, du dossier et des plans que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'autorisation.

Par ailleurs je vous rappelle que les mesures de précautions spécifiées dans cet arrêté sont à prendre avant la mise en service des installations.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON

